

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07499
Numéro SIREN : 849 084 785
Nom ou dénomination : A DOPO

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2019 sous le numéro de dépôt 30368

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R030368

N° GESTION : 2019B07499

N° SIREN : 849084785

DENOMINATION : A DOPO

ADRESSE : 28 rue Murillo 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-02-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

PARIS PARC MONCEAU

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société S.A.S. A DOPO en formation dont le siège social est situé au 28 RUE MURILLO 75008 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 26/02/2019

Le Responsable de l'Agence,


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence PARIS PARC MONCEAU
76, Rue de Courcelles
75008 PARIS
Tél. 01 44 29 28 70 / Fax 01 44 29 28 95

A DOPO

Société par actions simplifiée unipersonnelle

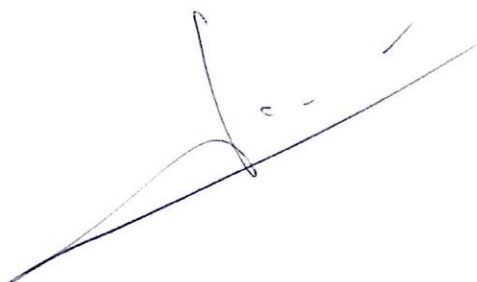
Au capital social de 1 000 euros

Siège Social : 28 rue Murillo Paris 75008

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM	MONTANT (en EUR)	Nbre d'actions	REMISE
Mr BERNARDINI Jean Claude	500 €	50	Chèque
Mme BERNARDINI Catherine	500 €	50	Chèque

Le 21 février 2019



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R030368

N° GESTION : 2019B07499

N° SIREN : 849084785

DENOMINATION : A DOPO

ADRESSE : 28 rue Murillo 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A DOPO

Société par actions simplifiée au capital de 1.000euros

Siège social : 28 rue Murillo 75008 Paris

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [Paris]

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Catherine BERNARDINI, de nationalité française, né le 11/07/1958 à Marseille (13008) demeurant au 28 rue Murillo 75008 Paris.
- Jean-Claude BERNARDINI, de nationalité française, né le 23/07/1950 à Aubagne (13400) demeurant au 28 rue Murillo 75008 Paris.

Ont décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « Société »).

~ I ~

STATUTS

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil en investissement immobilier. la gestion et la rénovation ou la décoration d'actifs

BS TS

- transmission d'entreprises et de sociétés, et toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A DOPO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » ou « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue Murillo 75008 Paris Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à compter de la constitution de la société, et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

80 103

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Jean-Claude BERNARDINI, la somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 €,
- Catherine BERNARDINI, la somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 €.

Soit la somme de **1 000 euros** correspondant à **100 actions**, de **10 euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La somme de **1 000 euros** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque **Société Générale**.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en **1 000 actions** de **100 euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

CB

TCB

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi ou, à défaut, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les actions et autres titres de capital sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

OB

JUR

Les titres et notamment les actions sont librement transférables.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

13.1 Désignation et rémunération

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le premier Président est désigné à l'article 25 des statuts.

Le Président peut être rémunéré au titre de son mandat selon les modalités prévues dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés.

13.2 Cessation des fonctions

Le Président de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par l'associé unique ou les associés statuant collectivement.

Ses fonctions prennent également fin par la démission ou le décès et le Président est en outre révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

03 503

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Le Président peut demander qu'un mandat soit donné à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.3 Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre de son mandat selon les modalités prévues dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail le cas échéant. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

CS JCB

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président, ou du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes le cas échéant, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

CB
5 CB

18.1.1 Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Président, toutes décisions dites ordinaires relatives à :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

18.1.2 Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote toutes décisions dites extraordinaires relatives à :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social comme prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

18.1.3 Décisions Unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés, sans possibilité d'y déroger.

18.2 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si

UB 303

les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

18.3 Formes et délais de convocation

18.3.1 Initiative

L'initiative de consulter les associés ou une catégorie d'associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'article 18.3.3.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

18.3.2 Ordre du jour

Les associés ou la catégorie d'associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

18.3.3 Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'article

503

C3

18.3.4 Commissaire aux comptes

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, il est avisé de la consultation des associés ou, le cas échéant, d'une catégorie d'entre eux en même temps que les associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés consultés conformément à la loi et aux statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

18.4 Droit d'information des associés

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation d'associés, chacun des associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation d'associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

18.5 Participation aux décisions collectives – vote

18.5.1 Participation

Tout associé ou les associés d'une même catégorie a/ont le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

18.5.2 Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Tout associé peut également donner pouvoir à tout tiers.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

03 503

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'article 18.5.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

18.5.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'article 18.2 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

18.5.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

18.6 Procès-verbaux et registre des décisions collectives

18.6.1 Procès-Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance. Dans le cas d'un associé unique, le procès-verbal de ses délibérations est signé par le Président et l'associé unique, sans qu'une feuille de présence soit établie.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de

CS 703

(d) Acte unanime - Toute décision des associés ou d'une catégorie d'associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés consultés, l'identité de tous les associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

18.6.2 *Registre – Extraits*

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins deux associés ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

21.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle

CB 303

représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- 21.3 L'associé unique ou selon le cas la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS NOTIFICATIONS - LOI APPLICABLE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

CB JCB

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute notification requise ou permise en vertu des présents statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Jean-Claude Bernardini**, né le 23/07/50 , à Aubagne , de nationalité française, demeurant 28,rue Murillo 75008 Paris.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

JB

ARTICLE 27 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

~ I ~

Les soussignés et Président de la Société, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ II ~

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ III ~

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

CB

JCB

Fait en 6 originaux, dont DEUX pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A PARIS

Le 26 février 2019



Jean-Claude BERNARDINI
Actionnaire Fondateur



Catherine BERNARDINI
Actionnaire Fondateur

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Jean-Claude BERNARDINI*



* Faire précéder de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".